

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence environnementale européenne concernant le dossier: «Procédures de passage de marché et d'octroi de subvention, y compris les appels à manifestation d'intérêt»

Bruxelles, avril 2011 (dossier 2011-0103)

1. Procédure

Le 31 janvier 2011, le contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a reçu du délégué à la protection des données (DPD) de l'Agence environnementale européenne (AEE) une notification de contrôle préalable concernant le dossier: «*Procédures de passage de marché et d'octroi de subvention, y compris les appels à manifestation d'intérêt*». La notification était accompagnée des documents suivants:

1. modèle d'invitation à soumissionner et modèle d'invitation à soumettre des propositions;
2. modèle de déclaration de confidentialité;
3. modèle de clause sur la protection des données pour des contrats d'adjudication, modèle de clause sur la protection des données pour des accords-cadres de partenariat et modèle de clause sur la protection des données pour des accords d'octroi de subvention; et
4. modèle de déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt.

Le projet d'avis a été envoyé au DPD pour commentaires le 30 mars 2011. Ceux-ci ont été reçus le 15 avril 2011.

2. Faits

La **finalité** du traitement est la gestion et l'administration des procédures de passage de marché et d'octroi de subvention ou de l'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection de contractants ou de bénéficiaires.

Le **responsable du traitement** est l'AEE dans son ensemble, représentée par l'agent responsable des passations de marchés au sein des services administratifs (ADS) de l'AEE.

Les personnes concernées sont des personnes (physiques) désireuses de participer à des procédures de passage de marché ou d'octroi de subvention et aux procédures de sélection correspondantes qui répondent à des appels à manifestation d'intérêt (demandeurs, candidats et soumissionnaires, y compris leur personnel et/ou sous-traitants).

Les **catégories de données** suivantes peuvent faire l'objet d'un traitement dans le cadre de procédures de passation de marché ou d'octroi de subvention ou de l'appel à manifestation d'intérêt:

- nom, fonction, coordonnées (entreprise et département, adresse postale, pays de résidence, numéro de téléphone de l'entreprise, numéro de téléphone mobile, numéro de télécopie, adresse de courrier électronique et adresse internet);
- certificats attestant du paiement des cotisations de sécurité sociale et des impôts et extraits de casier judiciaire;
- références bancaires (numéro de compte, nom du titulaire du compte, adresse de la banque, codes IBAN et BIC);
- numéro d'enregistrement de la société (personnes morales) ou numéro de passeport/carte d'identité (personnes physiques), numéro de TVA et appartenance à une organisation commerciale ou professionnelle;
- informations pour l'évaluation des critères de sélection: capacité financière et économique (relevé bancaire, assurance indemnité risque professionnel, bilan, déclaration de chiffre d'affaires), expertise, compétences techniques et linguistiques, diplômes et expérience professionnelle, y compris renseignements sur les emplois passés et actuel;
- déclaration sur l'honneur attestant que les candidats ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 93 et 94 du règlement financier;
- autres données personnelles contenues dans la demande ou l'offre (tarif/heure ou journée et références).

Ces informations n'étant pas fournies sur des formulaires standards, les candidats/soumissionnaires/demandeurs, leur personnel et leurs sous-traitants sont susceptibles de fournir des informations qui pourraient ne pas être nécessaires aux fins de la sélection, de l'octroi de la subvention ou de l'attribution du contrat, par exemple le sexe, l'âge et la nationalité.

La **politique de conservation** suivante s'applique:

- les dossiers relatifs à la sélection des candidats contenant des données à caractère personnel doivent être conservés au sein du groupe/programme chargé de l'appel à manifestation d'intérêt jusqu'à la fin de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été soumis, et dans les archives pendant cinq ans à compter de la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt;
- les dossiers relatifs aux procédures de passation de marché et d'octroi de subvention doivent être conservés au sein du groupe/programme chargé de la procédure jusqu'au terme de celle-ci, et dans les archives pendant dix ans à compter de la signature du contrat/de l'accord d'octroi de la subvention. Toutefois, les offres/demandes des soumissionnaires/demandeurs non retenus ne seront conservées que pendant cinq ans après la signature du contrat/de l'accord d'octroi de la subvention en question;
- les dossiers peuvent être conservés jusqu'au terme d'un audit potentiel si ce dernier a été entamé avant la fin des périodes susmentionnées.

Les données à caractère personnel sont fournies par la soumission d'une offre ou d'une demande et **font l'objet d'un traitement manuel**. Toutes les demandes et offres doivent être conservées par les membres nommés des comités d'évaluation, dans des armoires/locaux fermés à clé pendant la procédure d'évaluation. Au terme de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention, les données à caractère personnel collectées et toutes les informations connexes sont conservées dans les locaux de l'AEE en conformité avec les **dispositions et la politique de sécurité de l'AEE**.

Les données traitées dans le cadre des opérations de traitement peuvent être divulguées aux **destinataires** suivants:

- le personnel des groupes opérationnel, financier et/ou juridique participant à la gestion de la sélection des candidats/contractants/bénéficiaires et le personnel des organes chargés d'une mission de surveillance ou d'inspection en application du droit de l'Union européenne (p. ex. audit interne);
- les contractants et les experts externes participant à l'évaluation des demandes/offres dans les cas où une expertise externe est requise, en vertu de l'article 179 *bis* du règlement financier;
- le personnel de l'OLAF, du service d'audit interne (IAS), de la Cour des comptes européenne (CCE), du service juridique de la Commission européenne et des autres services de la Commission (DG ENV, DG BUDG, secrétariat général) sur demande si nécessaire dans le contexte d'enquêtes officielles ou à des fins d'audit;
- le public conformément à l'obligation qui incombe à l'AEE de publier des informations sur l'issue des procédures de passation de marché et d'octroi de subvention au titre du budget de l'Union européenne (articles 30, paragraphe 3, 90 et 110, paragraphe 2, du règlement financier). Ces informations ont trait en particulier au nom et à l'adresse des contractants/bénéficiaires, au montant octroyé et à l'intitulé du projet ou de l'action. Elles seront publiées dans le supplément S du Journal officiel de l'Union européenne et/ou sur le site externe de l'AEE. En outre, les noms des candidats sélectionnés dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt sont repris sur l'intranet de l'AEE.

Les demandeurs et soumissionnaires ont un **droit d'accès** à leurs données et un **droit de mise à jour ou de rectification** de leurs données à caractère personnel à tout moment durant la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention. Le droit de rectifier des informations fournies antérieurement ne s'applique qu'aux données factuelles traitées dans le cadre de la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention. En revanche, les données d'identification inexacts peuvent être rectifiées à tout moment pendant et après la procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention.

Toute demande d'accès ou de rectification de données à caractère personnel doit être adressée par écrit au responsable du traitement par courrier ordinaire ou électronique.

L'**information des personnes concernées** est assurée aux différents stades de la procédure respective dans les documents suivants:

- modèle d'invitation à soumissionner ou à soumettre une proposition contenant une clause standard sur la protection des données;
- modèle de clause sur la protection des données pour les contrats d'adjudication, les accords d'octroi de subvention et les accords-cadres de partenariat;
- modèle de déclaration de confidentialité joint aux documents de l'offre.

Le *modèle d'invitation à soumissionner ou à soumettre une proposition* fournit des informations sur:

- la finalité du traitement;
- certaines catégories de données traitées;
- certains destinataires de données;
- l'existence de droits d'accès et de rectification et la procédure à suivre;
- l'existence d'un droit de saisir le CEPD.

Le *modèle de déclaration de confidentialité* fournit des informations sur:

- l'identité du responsable du traitement;

- la base juridique du traitement;
- la finalité du traitement;
- les destinataires des données traitées;
- le caractère obligatoire ou facultatif des questions, ainsi que les conséquences éventuelles d'une absence de réponse;
- les catégories de données traitées;
- les modalités du traitement;
- les mesures de sécurité;
- la politique de conservation;
- le droit d'accès et de rectification;
- le droit de saisir le DPD et le CEPD.

Par ailleurs, *les trois modèles de clauses sur la protection des données pour les contrats d'adjudication, les accords d'octroi de subvention et les contrats-cadres de partenariat* spécifient que les données à caractère personnel incluses dans ou liées au contrat/à l'accord d'octroi de subvention/à l'accord-cadre doivent être traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et uniquement aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi dudit contrat ou accord par l'entité agissant en qualité de responsable du traitement au sein de l'AEE, sans préjudice du transfert éventuel aux organes chargés d'une mission de surveillance ou d'inspection en vertu du droit de l'Union. Figurent également des informations sur le droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel et le droit de saisir le DPD et le CEPD.

Lorsque le contrat d'adjudication ou l'accord d'octroi de subvention requiert le **traitement de données pour le compte du responsable du traitement**, le contractant/bénéficiaire sélectionné doit accepter les clauses relatives à la protection des données incluses dans ledit contrat ou accord.

Les modèles de clauses sur la protection des données pour les contrats d'adjudication et les accords d'octroi de subvention indiquent que le contractant/bénéficiaire ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement, en particulier en ce qui concerne les finalités du traitement, les catégories de données qui peuvent être traitées, les destinataires des données et les moyens par lesquels la personne concernée peut faire valoir ses droits. Les contractants/bénéficiaires sont tenus de limiter l'accès aux données au personnel strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat/de l'accord d'octroi de subvention. Les contractants/bénéficiaires doivent également convenir d'adopter des mesures techniques et organisationnelles appropriées telles que requises à l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

Lorsqu'une expertise externe est requise sur la base de l'article 179 *bis* du règlement financier, **les contractants et les experts externes** qui participent à l'évaluation des demandes/offres signent *une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt*, incluant la déclaration suivante: «*Je confirme également que je garderai confidentielles toutes les informations qui me seront confiées. Je ne communiquerai aucune information confidentielle qui m'aura été communiquée ou que j'aurai découverte ni aucune information concernant les opinions exprimées au cours de l'évaluation à des tiers non membres du comité. Je n'utiliserai pas à mauvais escient les informations qui m'ont été transmises.*»

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Le traitement des données à caractère personnel dans le cadre des procédures de passation de marché et d'octroi de subvention, y compris l'appel à manifestation d'intérêt, relève du champ d'application du règlement (CE) n° 45/2001. Il doit être soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphe 2, points a) et b), étant donné qu'il a manifestement trait à l'évaluation et au classement des informations relatives aux compétences juridiques, financières, économiques, techniques et professionnelles des demandeurs/soumissionnaires en vue de sélectionner la ou les propositions/demandes/offres économiquement les plus avantageuses au regard des critères définis dans l'appel à propositions/appel d'offres/appel à manifestation d'intérêt. Il implique également le traitement de données relatives à des infractions (présumées) et condamnations pénales.

En principe, les contrôles préalables du CEPD doivent être effectués avant le début du traitement. Étant donné que les traitements concernés ont déjà débuté, le contrôle doit être réalisé ex post. Quoiqu'il en soit, toutes les recommandations formulées par le CEPD devraient être pleinement prises en considération et les traitements devraient être ajustés en conséquence.

La notification du DPD a été reçue le 31 janvier 2011. En vertu de l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001, le CEPD doit rendre son avis dans un délai de deux mois.

La procédure a été suspendue pendant seize jours en vue de la formulation de commentaires sur le projet d'avis. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 18 avril 2011.

3.2. Licéité du traitement

La base juridique du traitement de données à caractère personnel dans le cadre de procédures de passation de marché et d'octroi de subvention, y compris de l'appel à manifestation d'intérêt, au sein de l'AEE figure dans le règlement financier et ses modalités d'exécution¹, en particulier aux articles 134, 136 et 137 des modalités d'exécution du règlement financier concernant les passations de marché et à l'article 173, paragraphe 2, de ce même règlement concernant les subventions, ainsi qu'aux articles 74 et 75 du règlement financier de l'AEE².

Ainsi qu'il est précisé dans les commentaires de l'AEE sur le projet d'avis concernant un contrôle préalable, pour ce qui est de l'organisation et de l'exécution de ses appels d'offres et appels à manifestation d'intérêt, l'AEE renvoie également au vade-mecum sur les procédures de passation de marché rédigé par le service financier central de la DG BUDG (dernière mise à jour en mars 2011).

¹ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 248/1 du 16.9.2002) et les règlements et rectificatifs ultérieurs modifiant et rectifiant ce règlement;
Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO L 357/1 du 31.12.2002) et les règlements et rectificatifs ultérieurs modifiant et rectifiant ce règlement.

² Règlement financier de l'AEE (Décision EEA/MB/52/15 – procédure écrite) du 19 décembre 2008, en particulier son article 74 concernant la passation de marché et son article 75 concernant les subventions.

Le traitement des données à caractère personnel concernées peut de toute évidence être considéré comme étant nécessaire pour l'exécution de missions d'intérêt public en vertu des règlements susmentionnés et pour garantir la conformité avec les obligations qui en découlent. Ainsi, le traitement de données à caractère personnel dans le présent dossier est licite au sens de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001 (lu en conjonction avec son considérant 27).

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Le traitement des données à caractère personnel figurant dans les extraits des casiers judiciaires ou autres certificats équivalents³ ou encore dans les déclarations sur l'honneur susmentionnées, est expressément autorisé par l'article 93, paragraphe 1, du règlement financier. Partant, la condition concernant le traitement des données relatives à des infractions (présumées) et condamnations pénales, énoncée à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001, est pleinement remplie.

3.4. Qualité des données

La collecte des données à caractère personnel énoncées ci-dessus apparaît indispensable soit à l'identification des candidats ou soumissionnaires potentiels, dans le cadre d'une procédure de passation de marché ou d'octroi de subvention et de la procédure de sélection correspondante, soit à l'évaluation de leur admissibilité et/ou capacité au titre des dispositions respectives du règlement financier et de ses modalités d'exécution.

L'exactitude des données factuelles traitées est garantie par le fait qu'elles sont fournies par les personnes concernées, de telle sorte que la procédure elle-même garantit l'exactitude des données à caractère personnel. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification permettent de s'assurer que les données traitées sont exactes et mises à jour (cf. point 3.7. ci-dessous).

Comme déjà mentionné à la section 2, les informations n'étant pas fournies sur des formulaires standard, les candidats/soumissionnaires/demandeurs sont susceptibles de fournir des informations (par exemple le sexe, l'âge et la nationalité) qui pourraient ne pas être nécessaires aux fins de la procédure respective. Dans la mesure où le responsable du traitement ne traite pas de données non pertinentes et excessives au regard des finalités de la procédure respective, le respect des principes relatifs à la qualité des données visés à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001 est assuré.

3.5. Conservation des données

Comme il est indiqué plus haut, les délais suivants sont actuellement applicables à la conservation des dossiers contenant des données à caractère personnel (dans les archives):

- les dossiers relatifs à la sélection des candidats contenant des données à caractère personnel doivent être conservés au sein du groupe/programme chargé de l'appel à manifestation d'intérêt jusqu'à la fin de la procédure dans le cadre de laquelle ils ont été soumis, et dans les archives pendant *cinq ans* à compter de la clôture de l'appel à manifestation d'intérêt;
- les dossiers relatifs aux procédures de passation de marché et d'octroi de subvention contenant des données à caractère personnel doivent être conservés au sein du groupe/programme chargé de la procédure jusqu'au terme de celle-ci, et dans les archives pendant *dix ans* à compter de la signature du contrat/de l'accord d'octroi de subvention. Toutefois, les offres/demandes des soumissionnaires/demandeurs non retenus ne seront

³ Mentionnés à l'article 134, paragraphe 3, des modalités d'exécution du règlement financier.

- conservées que pendant *cinq ans* après la signature du contrat/de l'accord d'octroi de la subvention en question;
- les dossiers peuvent être conservés jusqu'au terme d'un audit potentiel si ce dernier a été entamé avant la fin des périodes susmentionnées.

Le CEPD est d'avis que la conservation des dossiers relatifs aux candidats/soumissionnaires retenus pendant sept ans après la fin du contrat ou de l'accord d'octroi de subvention correspondrait également au délai maximal pendant lequel des données à caractère personnel sont nécessaires à des fins de contrôle et d'audit, conformément à l'article 49, paragraphe 1, point d), et paragraphe 2, des modalités d'exécution du règlement financier⁴. Par conséquent, il recommanderait à l'AEE de revoir à la baisse la période de conservation des données en question, *de dix ans à compter de la signature du contrat/de l'accord d'octroi de subvention à sept ans après la fin du contrat/de l'accord d'octroi de subvention* aux fins du respect de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001.

En tout état de cause, le CEPD souhaite signaler que, conformément à l'article 49, paragraphe 3, des modalités d'exécution modifiées par le règlement n° 478/2007 de la Commission du 23 avril 2007, *«les données à caractère personnel contenues dans les pièces justificatives [correspondant aux mesures d'exécution budgétaire] doivent être supprimées si possible lorsqu'elles ne sont pas nécessaires aux fins de la décharge budgétaire, du contrôle et de l'audit»*.

3.6. Transfert de données

Comme il est indiqué plus haut, des transferts intra et interinstitutionnels de données à caractère personnel ont lieu dans le cadre des procédures respectives de passation de marché et d'octroi de subvention et des appels à manifestation d'intérêt. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 45/2001, les transferts au sein de l'AEE ou à destination d'autres institutions doivent être *«nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire»* (paragraphe 1) et les destinataires peuvent traiter les données *«uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission»* (paragraphe 3).

En l'espèce, les transferts de données à caractère personnel au personnel de l'AEE participant à la sélection de candidats/contractants/bénéficiaires sont jugés nécessaires à l'administration et à la gestion des procédures respectives. Les transferts au personnel de l'OLAF, du service d'audit interne (IAS), de la Cour des comptes européenne (CCE), du service juridique de la Commission européenne et d'autres services de la Commission (DG ENV, DG BUDG, secrétariat général) sont jugés nécessaires dans le cadre des enquêtes, des contrôles et des audits officiels.

Le CEPD prend acte du fait que tous les membres de l'AEE participant aux comités d'ouverture et d'évaluation devront signer une déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt avant d'entamer leurs travaux. Comme indiqué dans la notification, d'autres transferts intra-institutionnels peuvent se produire en cas, par exemple, d'audit interne ou d'autres missions de surveillance et d'inspection. Le plein respect de l'article 7, paragraphe 3, et de l'article 21 du règlement semble garanti, à condition de rappeler à tous les destinataires intra et interinstitutionnels la limitation des finalités du transfert en question et l'obligation de confidentialité.

En outre, la notification de contrôle préalable précise que des contractants et des experts externes peuvent participer à l'évaluation des demandes/offres lorsqu'une expertise externe

⁴ Voir dossier 2007-222 – commentaires du CEPD sur le projet de liste commune de conservation (LCC) du 7 mai 2007, ainsi que la note du CEPD concernant l'adoption de la LCC du 12 octobre 2007.

est requise conformément à l'article 179 *bis* du règlement financier. Par conséquent, les données sont transférées à des destinataires relevant de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Ce type de transferts sera couvert par l'article 8, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, lequel prévoit que des données peuvent être transférées si «*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*». En l'espèce, des contractants et des experts externes traitent les données pour le compte de l'AEE dans le cadre de missions décrites plus haut qui sont effectuées dans l'intérêt public. Vu que les données ne sont pas requises par le destinataire mais sont transférées à la suite d'une décision du responsable du traitement, il incombe à ce dernier d'établir la «nécessité» du transfert. La «nécessité» du traitement aux fins de l'exécution des missions de l'Agence a été démontrée à la section 3.2. Il convient de toujours rappeler aux destinataires la limitation des finalités du transfert en question et l'obligation de confidentialité au titre des articles 7, paragraphe 3, et 23, paragraphe 2, lus en conjonction avec l'article 21 du règlement.

3.7. Droit d'accès et de rectification

Comme indiqué plus haut, des droits d'accès et de rectification sont conférés aux personnes concernées sur demande adressée au responsable du traitement. Le droit de rectification peut toutefois faire l'objet de limitations et ne peut être exercé que jusqu'à la date limite de dépôt des demandes ou des offres. Le CEPD estime que cette limitation du droit de rectification pourrait être considérée comme étant justifiée à la lumière de l'article 148, paragraphe 3, du règlement financier dans un souci de transparence et d'égalité; elle est dès lors justifiée au vu de l'article 20, paragraphe 1, points b) et c), du règlement.

Quant au droit d'accès des personnes concernées aux résultats de leur évaluation, l'AEE indique dans ses commentaires sur le projet d'avis concernant un contrôle préalable que l'Agence se conforme aux dispositions de l'article 100, paragraphe 2, du règlement financier et de l'article 149 de ses modalités d'exécution (concernant la passation de marché)⁵. Le modèle standard utilisé pour la notification des résultats de l'évaluation d'un appel d'offres contient le paragraphe suivant:

«Sans préjudice d'un éventuel recours en justice, vous pouvez obtenir des informations supplémentaires sur les motifs du rejet de votre offre.

Sur demande écrite de votre part, vous pouvez être informé des caractéristiques et avantages relatifs de l'offre retenue et du nom du soumissionnaire auquel le contrat a été attribué. Toutefois, certains détails ne seront pas révélés si leur divulgation entrave l'application de la loi, va à l'encontre de l'intérêt public, lèse les intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées ou est susceptible de créer des distorsions de concurrence entre ces entreprises.»

Le CEPD souhaite rappeler que toutes les personnes concernées, y compris celles participant aux appels à manifestation d'intérêt, devraient avoir accès aux résultats de leur évaluation concernant la procédure de sélection respective à moins qu'une limitation à l'article 20, paragraphe 1, s'applique. Cette limitation peut impliquer de refuser l'accès tant aux données comparatives concernant les autres candidats (résultats comparatifs) qu'aux avis individuels des membres des comités d'évaluation ou de sélection dans les cas où cet accès lèserait les droits des autres candidats ou la liberté des membres des comités d'évaluation/de sélection. Dans tous les cas, les personnes concernées devraient recevoir des résultats agrégés et être informées des principales raisons qui motivent cette limitation, ainsi que de leur droit de saisir le CEPD conformément à l'article 20, paragraphe 3, du règlement.

⁵ Article 116 du règlement financier et article 179 de ses modalités d'exécution (concernant les accords d'octroi de subvention)

3.8. Information des personnes concernées

Le CEPD note que le modèle de déclaration de confidentialité contient des informations indispensables à fournir aux personnes concernées conformément au règlement (CE) n° 45/2001. En outre, des informations relatives à différents aspects des traitements de données figurent dans le modèle d'invitation à soumissionner ou à soumettre une proposition et dans le modèle de clause de protection des données pour les contrats de passation de marché, les accords d'octroi de subvention et les accords-cadres de partenariat. Dès lors, le traitement de données examiné semble garantir le droit d'information à la lumière des articles 11 et 12 du règlement.

3.9. Traitement de données pour le compte de responsables du traitement

En l'espèce, le traitement de données pour le compte du responsable du traitement se présente sous deux aspects:

a) le traitement de données pour le compte du responsable du traitement au cours duquel des contractants et des experts externes participent à l'évaluation des demandes/offres dans le cadre de la procédure de passation de marché et d'octroi de subvention, y compris l'appel à manifestation d'intérêt.

Dans cette situation particulière, les contractants et les experts externes qui travaillent pour le compte de l'AEE aux fins de l'évaluation des demandes ou des offres signent une *déclaration de confidentialité et d'absence de conflit d'intérêt* qui contraint les signataires à respecter la confidentialité et à ne communiquer aucune information confidentielle qui leur aura été communiquée ou qu'ils auront découverte ni aucune information concernant les opinions exprimées au cours de l'évaluation et à ne pas utiliser à mauvais escient ces informations. Par conséquent, le respect des articles 21 et 23 du règlement semble assuré;

b) le traitement de données pour le compte du responsable du traitement dans les cas où le contrat d'adjudication/l'accord d'octroi de subvention à signer avec le contractant/bénéficiaire concerné implique un tel traitement.

En vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001, la réalisation de traitements en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sur instruction du responsable du traitement. Le sous-traitant devrait apporter des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation prévues par l'article 22 et respecter l'obligation visée à l'article 21 du règlement.

Comme mentionné précédemment, le contrat d'adjudication et l'accord d'octroi de subvention à signer avec le contractant/bénéficiaire sélectionné contient une disposition en matière de protection des données qui renvoie aux obligations établies aux articles 21 et 22 du règlement. L'obligation de sécurité sous la forme de mesures de sécurité technique et d'organisation applicables est explicitement mentionnée et l'obligation de n'agir que sur instruction du responsable du traitement est incluse. Le CEPD estime que cette disposition en matière de protection des données garantit le respect des articles 21 à 23 du règlement.

3.10. Mesures de sécurité

Compte tenu des informations dont il dispose, le CEPD n'a aucune raison de penser que les mesures mises en œuvre par l'AEE ne sont pas adéquates à la lumière de l'article 22 du règlement.

4. Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations formulées ci-après. L'AEE devrait notamment:

- réduire la période maximale de dix ans prévue pour la conservation des données à caractère personnel contenues dans les dossiers relatifs aux procédures de passation de marché/d'octroi de subvention conformément à la section 3.5 du présent avis (article 4, paragraphe 1, point e), du règlement);
- garantir aux personnes concernées l'accès aux résultats de leur évaluation tel que prévu à la section 3.7 du présent avis (article 20, paragraphes 1 et 3, du règlement);
- rappeler aux destinataires intra et interinstitutionnels la limitation des finalités du transfert en question et l'obligation de confidentialité (articles 7, paragraphe 3, 21 et 23, paragraphe 2, du règlement);
- veiller à ce que le responsable du traitement ne traite pas de données fournies par les personnes concernées qui sont non pertinentes ou excessives au regard des finalités de la procédure respective (article 4, paragraphe 1, point c), du règlement).

Fait à Bruxelles, le 18 avril 2011

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données